



2^{ème} partie :

Conclusions et avis motivé du
commissaire enquêteur

Demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de capacité de traitement de lignes d'incinération d'une installation de traitement de déchets dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, exploitée par SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP) – Commune de BASSENS (33)

Rappel des éléments en cours d'instruction

Page laissée blanche (verso)

1. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE

- **Objet de l'enquête**

L'enquête publique se rapporte à une demande d'autorisation environnementale, concernant l'augmentation de capacité de traitement de lignes d'incinération d'une installation de traitement de déchets industriels dangereux (DID) et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), exploitée par SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP), sur la commune de BASSENS (33).

Il s'agit d'une entreprise qui se développe depuis 1987 sur ce site, et **le projet présenté en enquête ne concerne pas la totalité des arrêtés et des activités exercées**, mais seulement :

- Pour la SIAP : l'augmentation de la capacité d'incinération de DID de la ligne S (pour passer de 72 à 75 000 t/an),
- Pour PROCINER : le doublement de la capacité d'incinération de DASRI de la ligne 1B (pour passer de 40 à 80 000 t/an).

Les matériels nécessaires à ce développement sont, pour l'essentiel, déjà présents.

Le dossier de demande d'autorisation prend en compte la notion de « Projet » dans sa globalité, et contient le descriptif des modifications directement liées à cette augmentation (capacitives, techniques, organisationnelles), et celles induites (logistique, stockages, analyses, etc.).

Il vise également une forme de simplification des actes administratifs (fusion des arrêtés préfectoraux de SIAP et PROCINER, fusionnées au sein de VEOLIA), et fournit un travail important d'analyse des dangers et des risques sanitaires.

- **Cadrement réglementaire**

Cette enquête publique a été menée au titre du Livre I – titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, le livre V - titre 1er concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 11 avril 2022, indiquant que le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage - SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES, est soumis à évaluation environnementale.

- **Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée durant 30 jours (du 2 au 31/10/2023), suivant 4 (quatre) permanences dont 1 (une) le samedi matin.

A mon sens, le peu de visite et de commentaires suscités au moment de l'enquête est lié au travail de fond, mené de longue date, sur le secteur industrialo-portuaire du Bec d'Ambès, notamment au sein d'espaces de dialogue, de travail et de construction tel que le SPPPI-PA (voir § 4.3.3 p.31 de ce rapport d'enquête).

Une visite de site a par ailleurs été organisée par le pétitionnaire, durant l'enquête, à l'intention des élus locaux et du « Comité de suivi ».

Elle a été l'occasion pour chacun de poser ses questions et d'obtenir des réponses.

Le Comité de suivi n'a pas préparé de synthèse ou de courrier pour le déposer lors de l'enquête.

J'ai donc sollicité le pétitionnaire sur ce point, dans le cadre du Procès Verbal de synthèse (voir § 4.3.4 p.32 et suivantes, réponse du pétitionnaire à la Question 1), afin de matérialiser ces échanges.

- **Avis des services et des personnes publiques associées**

- Avis de la MRAe : néant
- Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) : un avis complet, dont les requêtes et interrogations ont été traitées par le pétitionnaire, par reprise de son dossier.
- Avis du SDIS33 (Service Départemental d'incendie et de secours de la Gironde) : un avis complet, dont les requêtes et interrogations ont été traitées par le pétitionnaire, par reprise de son dossier.
- Délibérations des 8 municipalités :
 - 2 Avis favorables sans réserve ni recommandation : Mairies d'AMBARES-et-LAGRAVE et de CARBON-BLANC,
 - 1 Avis de la mairie de BASSENS : le conseil municipal se tiendra le 12/12/2024. Il ne pourra donc pas être pris en compte dans le cadre de l'enquête.
 - Aucun avis émis par les 5 autres municipalités concernées par le rayon d'affichage de 3 km : BLANQUEFORT, BORDEAUX, LORMONT, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINTE-EULALIE.

- **Discussions autour des éléments saillants du projet et du dossier**

La SIAP-Prociner a commencé à développer ses activités à BASSENS en 1987, date de l'obtention du premier arrêté préfectoral. A cette période, l'entreprise n'occupait que la partie au sud du boulevard de l'industrie. Les débuts de l'incinération de déchets de soins, médicaments etc. sont datés de 1995. L'entreprise a donc progressivement développé ses services pour répondre à un besoin croissant dans la gestion des dangereux, en lien avec l'élargissement des produits considérés et l'accroissement des exigences pour leur traitement.

Aujourd'hui, 90% des déchets traités sont issus du grand Sud-Ouest ; en parallèle, le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) souligne que 50% des besoins en traitement de ce type de déchets n'est pas couvert par les installations existantes.

La nécessité de développement de la SIAP est donc confirmée par le PRPGD, et le projet objet du dossier permet d'apporter une part de la réponse aux besoins régionaux.

Pour y parvenir, le pétitionnaire a parfaitement détaillé les données techniques, l'adaptation des outils de production et de l'organisation du travail :

- Les notions de seuil ICPE / SEVESO : elles ont fait l'objet d'une note validée par la DREAL et annexée au dossier,
- Les questions complémentaires de l'ARS et du SDIS portant respectivement sur l'étude de risque sanitaire et l'étude de danger, ont été travaillées et intégrées au dossier présenté en enquête publique,
- Le pétitionnaire affiche une volonté constante de se maintenir en-deçà des seuils de rejets pour lesquels il est autorisé, et a présenté l'ensemble des données de suivi afférentes,
- Les difficultés générées par l'organisation spatiale sont palliées en grande partie, notamment par le recours au transport des matières par pipe-line au-dessus du boulevard de l'Industrie et la prise de rendez-vous toutes les 30 mn pour l'acceptation préalable au dépotage des camions.

L'exploitant fait donc preuve d'une longue expérience dans ses métiers, et montre une volonté de collaboration avec ses parties prenantes, ainsi que d'écoute.

Ces points sont de nature à favoriser l'amélioration de l'acceptabilité sociale de l'activité :

- Car elle répond à des besoins collectifs,
- Localement, l'implication des collectivités et des riverains est correcte, notamment aux travers du S3PI-PA, comme espace de dialogue et de travail pour toutes les parties prenantes du territoire.

Des services supplémentaires sont également rendus à la collectivité et l'environnement (au-delà de la fonction première de gestion de déchets dangereux) :

- Projets de transition énergétique et d'économie circulaire (Vapeur, Iode) : auprès de MICHELIN, qui utilise une partie de l'énergie générée par les activités SIAP,
- Participation à ZIBAC (projets décarbonation).

Rappel des éléments en cours d'instruction

Les effets liés à l'augmentation de capacité ont été quantifiés et anticipés, au sein de la reprise globale du déroulement industriel, et des études de risques sanitaires et de danger en particulier :

- Sur l'environnement : pas de dépassement des seuils autorisés, travail sur la connaissance des effets intrinsèques de l'activité, rapportés à l'activité de la zone portuaire, et plus globalement de la métropole bordelaise,
- Sur la santé : pas d'effet nouveau révélé par l'étude de risque sanitaire, écoute des attentes de l'ARS,
- Sur la commodité du voisinage :
 - o Trafic : augmentation d'environ 22 camions/jour, qui pourront nécessiter d'améliorer le processus d'acceptation et/ou les conditions de stationnement des camions en attente de dépotage,
 - o Bruit : en contexte industriel, la SIAP tourne également le week-end, et des mesures de bruit sont conformes à la réglementation,
 - o Fumées : parfois roses en raison de l'iode contenue dans les déchets, elles font l'objet d'attentions particulières,
 - o Odeurs : chlore, odeurs indéfinies, peuvent être anxiogènes pour les populations, au même titre que les fumées, car elles sont une « perception » de l'activité.

Les effets de l'activité ne seront pas significativement augmentés par l'augmentation de la capacité de traitement. En prenant en compte les attentes de l'ARS et du SDIS33, les risques associés semblent maîtrisés, notamment en cas d'incident, pour les populations les plus proches.

Compte-tenu de ces éléments, j'estime pouvoir émettre un avis éclairé et motivé concernant ce projet.

2. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard des éléments présentés au paragraphe précédent, dans les études techniques, avis des services et réponses apportées par le pétitionnaire, j'émet :

un avis favorable, sans réserve

Cet avis est assorti de la **recommandation** suivante :

Retrouver une dynamique d'échanges réguliers avec le Comité de suivi / Comité de veille.

Fait à Barsac, le 29/11/2023



Céline PARDIAL
CP

Demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de capacité de traitement de lignes d'incinération d'une installation de traitement de déchets dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, exploitée par SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES (SIAP) – Commune de BASSENS (33)

Rappel des éléments en cours d'instruction

Page laissée blanche